



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

N° 29 du 28 avril 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 avril 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 29 du 28 avril 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF n°2016-98 du 26 avril 2016 modifiant *l'arrêté interpréfectoral D3-97 n°723 du 31 juillet 1997* fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon
- Arrêté interpréfectoral de la Mayenne modifiant *l'arrêté interpréfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997* fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne
- Arrêté préfectoral de la Mayenne du 15 avril 2016 modifiant *l'arrêté n°2010 P936 du 22 septembre 2010* portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne

Direction de l'immigration et de la nationalité

- Arrêté SIN-BE n°2016-347 du 26 avril 2016 de création d'un local de rétention administrative temporaire aux Ponts de Cé
- Arrêté SIN-BE n°2016-348 du 26 avril 2016 de réquisition de ce local

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-32-4 du 26 avril 2016 autorisant la course cycliste « Prix cycliste Montfaucon-Montigné » le 8 mai

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-8 du 22 avril 2016 réglementant la circulation sur A87 (section Angers/Les Essarts) et A87 Rocade Est d'Angers
- Arrêté modificatif DDT-SRGC-TICSR n°2016-12 du 22 avril 2016 réglementant la circulation sur A87 (section Angers/Les Essarts) et A87 Rocade Est d'Angers
- Arrêté DDT-SEEF-FCER n°2016-732 du 25 avril 2016 renouvelant la composition de la commission de la chasse et de la faune sauvage

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

- Arrêté du 27 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice par intérim

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 98

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723
du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de l'Oudon

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Pays-de-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P568 du 26 avril 2006 prononçant, à compter du 1^{er} mai 2006, la fusion simple des communes de Château-Gontier et Bazouges, la nouvelle commune conservant le nom de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCL n° 2015-619 du 12 août 2015 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Le Lion-d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle dénommée Loiron-Ruillé à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 relatif à la création, à compter du 28 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Erdre-en-Anjou ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRETTENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 96 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (52) :

AHUILLE	LA ROUAUDIÈRE
AMPOIGNE	LA SELLE CRAONNAISE
ASTILLE	LAIGNE
ATHEE	LAUBRIÈRES
BALLOTS	LIVRE LA TOUCHE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIGNE SUR MAYENNE
BONCHAMPS LES CRAON	LOIRON - RUILLE
BRAIN SUR LES MARCHES	MARIGNE PEUTON
CHATEAU-GONTIER	MBE
CHEMAZE	MERAL
CHERANCE	MONTJEAN
CONGRIER	NIAFLES
COSMES	PEUTON
COSSE LE VIVIEN	POMMERIEUX
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT

CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINTE AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINTE CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINTE ERBLON
LA BOISSIERE	SAINTE MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINTE MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINTE POIX
LA GRAVELLE	SAINTE QUENTIN LES ANGES
LA ROE	SAINTE SATURNIN DU LIMET

Communes de Maine-et-Loire (38) :

ARMAILLE	NYOISEAU
AVIRE	POUANCE
BOUILLE-MENARD	GREZ-NEUVILLE
LE BOURG D'IRE	GRUGE-L'HOPITAL
BOURG-L'EVEQUE	LA CHAPELLE-HULLIN
CARBAY	LA CHAPELLE-SUR-LOUDON
CHAMBELLAY	LA FERRIERE-DE-FLEE
CHALLAIN-LA-POThERIE	LA JAILLE-YVON
CHATELAIS	LA PREVIERE
CHAZE SUR ARGOS	LE LION-D'ANGERS
CHAZE-HENRY	LE TREMBLAY
COMBREE	L'HOTELLERIE-DE-FLEE
ERDRE-EN-ANJOU	LOIRE
LOUVAINES	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS
MARANS	SAINTE-MICHEL-ET-CHANVEAUX
MONTGUILLON	SAINTE-SAUVEUR-DE-FLEE
MONTREUIL-SUR-MAINE	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
NOELLET	SEGRE
NOYANT-LA-GRAVOYERE	VERGONNES

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	MARTIGNE-FERCHAUD
RANNEE	

Communes de Loire-Atlantique (3) :

JUGNE LES MOUTIERS	SOUDAN
VILLEPOT	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 susvisé restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 AVR. 2016**

à ANGERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

à LAVAL,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

à RENNES,

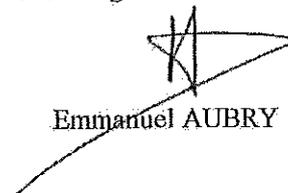
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Patrice FAURE

à NANTES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

SAGE de l'Oudon : Structures administratives



LEGENDE :

- L'Oudon
- Affluents principaux de l'Oudon
- Limite du bassin versant de l'Oudon
- Limite de sous-bassin versant
- Limites Départementales
- Limites Régionales
- Domaine public

Commission locale de l'eau
 IGN 2004 - BD Carthage®
 Reproduction et diffusion interdites - Février 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

PREFET DE LA REGION
BRETAGNE

PREFET DE LA MANCHE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFETE DE MAINE ET LOIRE

PREFET DE L'ORNE

Arrêté inter-préfectoral
Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du
6 novembre 1997 fixant le périmètre d'élaboration du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999, relatif à la création de la commune de Bagnoles de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2000, et réunissant Bagnoles de l'Orne et Tessé la Madeleine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bagnoles de l'Orne Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016, et réunissant Bagnoles de l'Orne et Saint Michel des Andaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Domfront en Poiraise à compter du 1^{er} janvier 2016, et réunissant Domfront, La Haute Chapelle et Rouellé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant création de la commune nouvelle de La Ferté Macé à compter du 1^{er} janvier 2016, et réunissant La Ferté Macé et Antoigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Juvigny Val d'Andaine à compter du 1^{er} janvier 2016, et réunissant Beaulandais, La Baroche sous Lucé, Juvigny sous Andaine, Lucé, Loré, Saint Denis de Villeneuve et Sept Forges ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle des Monts d'Andaine à compter du 1^{er} janvier 2016, et réunissant La Sauvagère et Saint Maurice du Désert ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Passais Villages à compter du 1^{er} janvier 2016, et réunissant L'Épinay le Comte, Passais la Conception et Saint Siméon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Rives d'Andaine à compter du 1^{er} janvier 2016, et réunissant La Chapelle d'Andaine, Couterne, Geneslay et Haleine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Tinchebray Bocage à compter du 1^{er} janvier 2015, et réunissant Beauchêne, Frênes, Larchamp, Saint Cornier des Landes, Saint Jean des Bois, Tinchebray et Yvrandes ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-619 du 12 août 2015 relatif à la création de la commune nouvelle du Lion-d'Angers à compter du 1^{er} janvier 2016, et composée des anciennes communes d'Andigné et du Lion-d'Angers ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-80 du 23 novembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou à compter du 1^{er} janvier 2016, et composée des anciennes communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-104 du 21 décembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Chenillé-Champteussé à compter du 1^{er} janvier 2016, et composée des anciennes communes de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-105 du 22 décembre 2015 relatif à la création de la commune nouvelle de Erdre-en-Anjou à compter du 28 décembre 2015, et composée des anciennes communes de Brain-sur-Longuenée, La Pouëze, Gené et Vern-d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loiron-Ruillé à compter du 1^{er} janvier 2016, et composée des anciennes communes de Loiron et de Ruillé-le-Gravelais ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Pré-en-Pail-Saint-Samson à compter du 1^{er} janvier 2016, et composée des anciennes communes de Pré-en-Pail et Saint-Samson ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Teilleul à compter du 1^{er} janvier 2016, et composée des anciennes communes de Sainte-Marie-du-Bois, Heussé, Husson, Ferrières et Le Teilleul ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 modifié portant création de la commune nouvelle de Sourdeval à compter du 1^{er} janvier 2016, et composé des anciennes communes de Sourdeval et Vengeons ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Buais-les-Monts à compter du 1^{er} janvier 2016, et composée des anciennes communes de Buais et Saint-Symphorien-des-Monts ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans le département de la Mayenne, de Maine-et-Loire de la Manche et de l'Orne dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 susvisé, dont le territoire est totalement ou partiellement concerné par le périmètre du SAGE du bassin de la Mayenne ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de la Mayenne ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de l'Orne, de la Manche et de Maine-et-Loire ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 97-1346 du 6 novembre 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de la Mayenne est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

Les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre sont les suivantes :

Communes de la Mayenne :

AHUILLE
ALEXAIN
AMBRIERES-LES-VALLEES

AMPOIGNE
ANDOUILLE
ARGENTON-NOTRE-DAME

ARGENTRE
ARON
ARQUENAY
ASSE-LE-BERENGER
ASTILLE
AZE
LA BACONNIERE
BAIS
LA BAZOGE-MONTPINCON
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX
BAZOUGERS
BELGEARD
BIERNE
LE BIGNON-DU-MAINE
LA BIGOTTIERE
BONCHAMP-LES-LAVAL
LE BOURGNEUF-LA-FORET
BOURGON
BRECE
BREE
LA BRULLATTE
CARELLES
CHAILLAND
CHALONS-DU-MAINE
CHAMPEON
CHAMPFREMONT
CHAMPGENETEU
CHANGE
CHANTRIGNE
LA CHAPELLE-ANTHENAISE
LA CHAPELLE-AU-RIBOUL
LA CHAPELLE-RAINSOIN
CHARCHIGNE
CHATEAU-GONTIER
CHATELAIN
CHATILLON-SUR-COLMONT
CHATRES-LA-FORET
CHEMAZE
CHEVAIGNE-DU-MAINE
COLOMBIERS-DU-PLESSIS
COMMER
CONTEST
COUDRAY
COUESMES VAUCE
COUPTRAIN
COURBEVEILLE
CRENNES-SUR-FRAUBEE
DAON
DESERTINES
DEUX-EVAILLES
LA DOREE
ENTRAMMES
ERNEE
EVRON

FORCE
FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
FROMENTIERES
LE GENEST-SAINT-ISLE
GENNES-SUR-GLAIZE
GESNES
GORRON
LA GRAVELLE
GRAZAY
GREZ-EN-BOUERE
LA HAIE-TRAVERSAINE
LE HAM
HAMBERS
HARDANGES
HERCE
LE HORPS
HOUSSAY
LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES
L'HUISSERIE
IZE
JAVRON-LES-CHAPELLES
JUBLAINS
JUVIGNE
LAIGNE
LARCHAMP
LASSAY-LES-CHATEUX
LAUNAY-VILLIERS
LAVAL
LESBOIS
LEVARE
LIGNIERES-ORGERES
LIVET
LOIGNE-SUR-MAYENNE
LOIRON-RUILLE
LONGUEFUYE
LOUPFOGERES
LOUVERNE
LOUVIGNE
MADRE
MAISONCELLES-DU-MAINE
MARCILLE-LA-VILLE
MARIGNE-PEUTON
MARTIGNE-SUR-MAYENNE
MAYENNE
MENIL
MEZANGERS
MONTAUDIN
MONTENAY
MONTFLOURS
MONTIGNE-LE-BRILLANT
MONTOURTIER
MONTREUIL-POULAY
MONTSURS

MOULAY
NEAU
NEUILLY-LE-VENDIN
NUILLE-SUR-VICOIN
OLIVET
OISSEAU
ORIGNE
LA PALLU
PARIGNE-SUR-BRAYE
PARNE-SUR-ROC
LE PAS
LA PELLERINE
PETON
PLACE
PORT-BRILLET
PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON
QUELAINES-SAINT-GAULT
RENNES-EN-GRENOUILLE
LE RIBAY
RUILLE-FROID-FOND
SACE
SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN
SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
SAINT-BAUDELLÉ
SAINT-BERTHEVIN
SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIÈRE
SAINT-CALAIS-DU-DESERT
SAINT-CÈNERE
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LUAT
SAINT-CYR-EN-PAIL
SAINT-DENIS-DE-GASTINES

SAINT-FORT
SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES
SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT
SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD
SAINT-GEORGES-SUR-ERVE
SAINT-GERMAIN-D'ANXURE
SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX
SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME
SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX
SAINT-LOUP-DU-GAST
SAINTE-MARIE-DU-BOIS
SAINT-MARS-SUR-COLMONT
SAINT-MICHEL-DE-FEINS
SAINT-OUEN-DES-TOITS
SAINT-OUEN-DES-VALLONS
SAINT-PIERRE-DES-LANDES
SAINT-PIERRE-LA-COUR
SAINT-SULPICE
SOUCE
SOULGE-SUR-OUETTE
THUBOEUF
TRANS
VAUTORTE
VIEUVY
VILLAINES-LA-JUHEL
VILEPAIL
VILLIERS-CHARLEMAGNE

Communes de Maine-et-Loire

ANGERS
AVRILLE
CANTENAY-EPINARD
CHAMBELLAY
CHENILLE-CHAMPTEUSSE
CHERRE
ERDRE-EN-ANJOU
FENEU
GREZ-NEUVILLE
LA JAILLE-YVON
LE LION-D'ANGERS

LONGUENEE-EN-ANJOU
MARIGNE
MONTGUILLON
MONTREUIL-JUIGNE
MONTREUIL-SUR-MAINE
QUERRE
SAINT-MARTIN-DES-BOIS
SCEAUX-D'ANJOU
SOEURDRES
THORIGNE-D'ANJOU

Communes de la Manche

BARENTON
BUAIS-LES-MONTS
LE FRESNE-PORET

GER
SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL

SAINT GEORGES-DE-ROUELLEY
CHAULIEU

SOURDEVAL
LE TEILLEUL

Communes d'Ille-et-Vilaine

BREAL-SOUS-VITRE

LA CHAPELLE-JANSON

Communes de l'Orne

AVRILLY
BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE
BANVOU
BEAUVAIN
BELLOU-EN-HOULME
CARROUGES
CEAUCE
CHAMPSECRET
CHANU
LA CHAPELLE-AU-MOINE
LA CHAPELLE-BICHE
LE CHATELLIER
LA CHAUX
CIRAL
LA COULONCHE
DOMFRONT EN POIRAIE
DOMPIERRE
ECHALOU
LA FERRIERE-AUX-ETANGS
LA FERTE-MACE
FLERS
LE GRAIS
JOUÉ-DU-BOIS
JUVIGNY-VAL-D'ANDAINE
LALACELLE
LANDIGOU
LONLAY-L'ABBAYE
LONLAY-LE-TESSON

MAGNY-LE-DESERT
MANTILLY
MEHOUDIN
LE MENIL-DE-BRIOUZE
LES MONTS D'ANDAINE
MESSEI
LA MOTTE-FOUQUET
PASSAIS VILLAGES
PERROU
RANES
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI
SAINT-BOMER-LES-FORGES
SAINT-BRICE
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU
SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-MARS-D'EGRENNE
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DESERT
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
SAIRES-LA-VERRERIE
LA SELLE-LA FORGE
RIVES D'ANDAINE
TESSE-FROULAY
TINCHEBRAY BOCAGE
TORCHAMP

ARTICLE 2 : La carte annexée à l'arrêté inter-préfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 susvisé est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°97-1346 du 6 novembre 1997 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de l'Orne. Il sera également consultable en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.caufrance.fr

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de l'Orne et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne.

Laval, le 4 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Rennes, le 11 MARS 2016

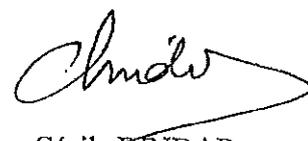
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Patrice FAURE

Saint-Lô, le 21 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Cécile DINDAR

Angers, le 30 Mars 2016.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Pascal GAUCI

Alençon, le

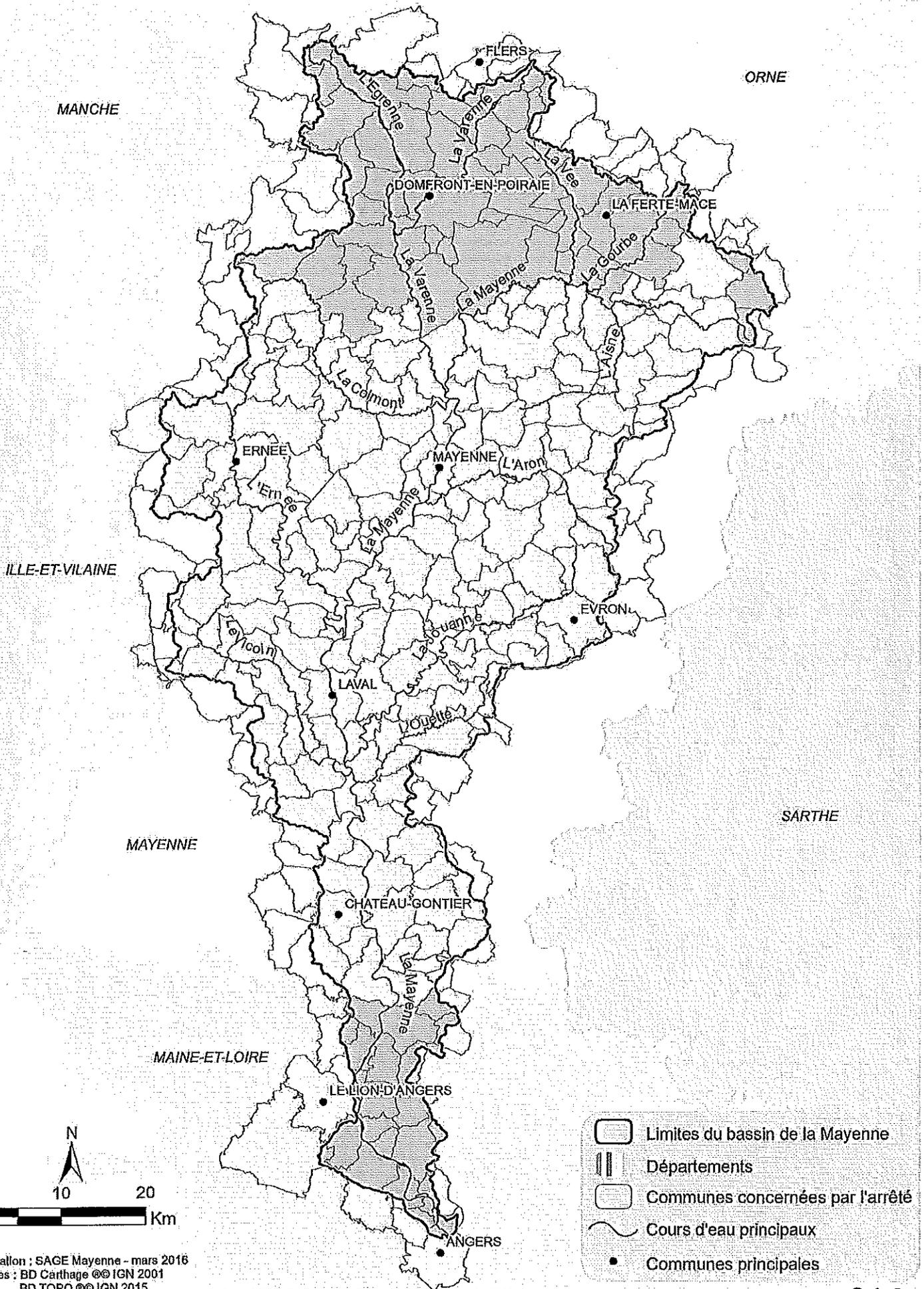
29 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Patrick VENANT

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.





PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 15 avril 2016

modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu le courriel du 10 février 2016 de la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) désignant un nouveau représentant ;

Vu les désignations des conseils régionaux des Pays de la Loire, de Normandie et de Bretagne ;

Vu la désignation du parc naturel régional Normandie-Maine ;

Considérant les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Considérant qu'une personne désignée cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

Au titre de chaque région concernée

- Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie)
- Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne)
- Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire)

Au titre du parc régional naturel

- Samia SOULTANI-VIGNERON (syndicat mixte du parc naturel régional Normandie-Maine)

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

Au titre des producteurs d'hydroélectricité

- Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SAGE MAYENNE
VERSION CONSOLIDÉE AU 15 AVRIL 2016**

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

- Au titre de chaque région concernée
 - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie)
 - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne)
 - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire)

- Au titre de chaque département concerné
 - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)
 - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
 - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
 - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)

- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées
 - Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné
 - Benoît GAY, conseiller municipal de Chambellay
 - Jean-Marc LEGRAND, maire de Heussé
 - Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval
 - Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier
 - Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne
 - Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert
 - Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné
 - Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs
 - Frédéric BORDELET, maire de Moulay
 - Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine
 - Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières
 - Ernest GUIHÉRY, maire d'Alexain
 - Loïc JEUSSE, maire de Charchigné
 - Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin
 - Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly
 - Gérard DESGRIPPES, maire de Champsecret
 - Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny

- Au titre du parc naturel régional
 - Samia SOULTANI-VIGNERON

- Au titre des syndicats intercommunaux
 - Alain BAGOUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen)
 - Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrans)

- Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)
- Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée)
- Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoin)
- Olivier BARRE (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)
- Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- o Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole DE BERSACQUES (Maine et Loire)
 - Jean BARREAU (Mayenne)
 - Dominique BAYER (Orne)
- o Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Henri COISNE (Mayenne)
- o Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
- o Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Bernard BOUTELLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- o Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association de sauvegarde de l'Anjou)
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
 - Christian LAIGLE (comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne)
 - Patrick CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin)
 - Olivier PEAN (union départementale des intérêts aquatiques et piscicoles de l'Orne)
- o Au titre des associations de consommateurs
 - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)
 - Louis GESLIN (union départementale des associations familiales de la Mayenne)
- o Au titre des producteurs d'hydroélectricité
 - Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
- o Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
 - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
- o Au titre des associations de pêche professionnelle
 - Yannick PERRAUD (association des pêcheurs professionnels Qualité Loire)

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet du Maine et Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Orne.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°32-04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par M. Franck DURAND représentant l'association Etoile Cycliste Montfauconnaise en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix Cycliste Montfaucon-Montigné», le dimanche 8 mai 2016 à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine.
- Vu la lettre du 1^{er} mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 3 mars 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Franck DURAND est autorisé à organiser la course cycliste «Prix Cycliste Montfaucon-Montigné» le **dimanche 8 mai 2016** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1, D2, D3, D4
Lieu de départ : place de la Motte
Lieu d'arrivée : place de la Motte

La manifestation se déroulera de 13 h 30 à 18 h 30 et empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté n° 2016-AC-0096 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 1^{er} avril 2016 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n°64 et n°147 et diverses voies sur Montfaucon-Montigné et St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine (en et hors agglomération) devra être respecté. Le stationnement sera interdit en agglomération sur l'axe emprunté par la course.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture "*pilote*" qui assurera le rôle "*d'ouverture de course*". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "*attention, course cycliste !*".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "*voiture balai*" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "*fin de course*", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur HALBERT Philippe est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

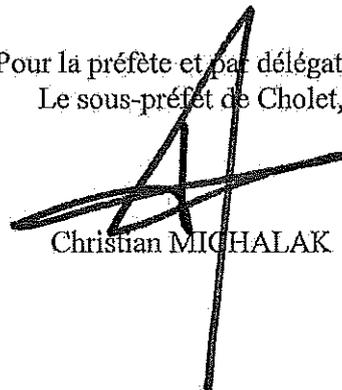
Article 18

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Franck DURAND.

Cholet, le 26 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : GF

SIN/BE/2016 n°7

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2016 - 347

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités néerlandaises n°2016-202 du 15/03/2016, notifiée par voie administrative le 22/03/2016 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mercredi 27 avril 2016 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02.41.87.33.90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02.41.72.47.99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (controle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction générale des étrangers en France (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 26 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : GF

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

SIN/BE/2016 n°8

N° 2016 - 348

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités néerlandaises n°2016-202 édictée par la préfète de Maine-et-Loire le 15/03/2016 et notifiée par voie administrative le 22/03/2016 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 27 avril 2016, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2016-008

Arrêté réglementant la circulation sur A87 (section Angers/Les Essarts) et A87 Roudé Est d'Angers lors des travaux de réfection des chaussées, sous mise en place de sorties obligatoires et de fermetures de bretelles d'échangeurs.

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU l'arrêté n°11-2002 municipal du 25 février 2002, interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises supérieurs à 7.5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses et sa levée en cas de travaux sur A87, sur la RD160 dans la traversée de l'agglomération de St Lambert du Lattay,

- VU le dossier d'exploitation sous chantier ASF en date du 8 avril 2016,
- VU l'avis du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2016,
- VU l'avis de commune déléguée de St Lambert du Lattay en date du 21 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Chemillé en Anjou en date du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la commune déléguée de St Georges des Gardes en date du 15 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Mûrs-Brigné en date du 20 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Cholet en date du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Mozé sur Louet en date du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Beaulieu sur Layon en date du 15 avril 2016,
- VU l'avis de la commune déléguée de Chanzeaux en date du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Trémentines en date du 14 avril 2016,
- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 14 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de St Méline sur Aubance en date du 14 avril 2016,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 14 avril 2016,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de couper la circulation de l'autoroute A87 et l'A87 REA et de mettre en place des sorties obligatoires et des fermetures de bretelles des échangeurs situés entre Les Ponts de Cé (n°21) et Cholet Sud (n°27), pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées de l'autoroute, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de travaux de réfection des chaussées avec basculement de la circulation, des autoroutes A87 et A87 REA entre les échangeurs des Ponts de Cé (n°21) et de Cholet Sud (n°27), des sorties obligatoires et des fermetures de bretelles seront mises en place entre ces échangeurs dans les deux sens de circulation entre le 25 avril 2016 et le 22 juin 2016 selon le phasage suivant :

Semaine 17

Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon)

Echangeur de Thouarcé n°24

Sortie obligatoire à l'échangeur et fermeture de la bretelle d'entrée, la nuit du lundi 25 avril 2016 à 20h00 au mardi 26 avril 2016 à 7h00.

Sens 2 (La Roche sur Yon/Angers)

Echangeur de Chemillé n°25

Sortie obligatoire à l'échangeur et fermeture de la bretelle d'entrée, les 2 nuits du mardi 26 avril 2016 à 20h00 au mercredi 27 avril 2016 à 7h00 et du mercredi 27 avril 2016 à 20h00 au jeudi 28 avril 2016 à 7h00.

Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon)

Echangeur de Mûrs Erigné n°23

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie, la nuit du jeudi 28 avril 2016 à 20h00 au vendredi 29 avril 2016 à 7h00.

Semaine 18

Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon)

Echangeur de Mûrs Erigné n°23

Fermeture de la bretelle d'entrée, le lundi 2 mai 2016, de 7h00 à 18h00.

Semaine 19

Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon)

Echangeur de Thouarcé n°24

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie le lundi 9 mai 2016, de 7h00 à 18h00.

Sens 2 (La Roche sur Yon/Angers)

Echangeur de Thouarcé n°24

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie le mardi 10 mai 2016 de 7h00 à 18h00.

Semaine 20

Sens 2 (La Roche sur Yon/Angers)

Echangeurs de Mûrs Erigné n°23 et de Mûrs-Erigné Centre n°22.1

Sortie obligatoire à l'échangeur de Mûrs Erigné n°23 et fermeture des bretelles d'entrée des deux échangeurs n°23 et n°22.1, les 2 nuits du mardi 17 mai 2016 à 20h00 au mercredi 18 mai 2016 à 6h00 et du mercredi 18 mai 2016 à 20h00 au jeudi 19 mai 2016 à 6h00.

Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon)

Echangeurs de Brissac Quincé n°22 et de Mûrs-Erigné Centre n°22.1

Sortie obligatoire à l'échangeur de Brissac Quincé n°22 et fermeture des bretelles d'entrée des deux échangeurs n°22 et 22.1, la nuit du jeudi 19 mai 2016 à 22h00 au vendredi 20 mai 2016 à 6h00.

Semaine 21 **Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon)**

Echangeurs de Brissac Quincé n°22 et de Mûrs-Erigné Centre n°22.1

Sortie obligatoire à l'échangeur de Brissac Quincé n°22 et fermeture des bretelles d'entrée des deux échangeurs n°22 et 22.1, la nuit du lundi 23 mai 2016 à 22h00 au mercredi 24 mai 2016 à 6h00.

Echangeur de Thouarcé n°24

Sortie obligatoire à l'échangeur et fermeture de la bretelle d'entrée la nuit du mardi 24 mai 2016 à 20h00 au mercredi 25 mai 2016 à 7h00.

Semaine 22 **Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon)**

Echangeur de Chemillé n°25

Fermeture de la bretelle d'entrée et de la bretelle de sortie, le jeudi 2 juin 2016 de 6h00 à 21h00.

Semaine 23

Une coupure de l'autoroute A87 entre les PK 30 et 36, est programmée le mardi 7 juin 2016 entre 16h00 et 20h00, pour une durée de 15 minutes, pour permettre le basculement du train d'enrobé du sens 1 vers le sens 2 et inversion du basculement. Cette opération se fera sous bouchon mobile avec les forces de l'ordre, des deux côtés avec arrêt de la circulation 200 mètres avant. La protection des bouchons sera faite par ASF dans les deux de circulation.

Semaine 24. ^{juin} Sens 2 (La Roche sur Yon/Angers)

Echangeur de Chemillé n°25

Fermeture de la bretelle d'entrée et de la bretelle de sortie, le lundi 13 juin 2016, de 6h00 à 21h00.

Semaine 25. Sens 2 (La Roche sur Yon/Angers)

Echangeur de Chemillé n°25

Sortie obligatoire à l'échangeur et fermeture de la bretelle d'entrée, la nuit du mercredi 22 juin 2016 à 20h00 au jeudi 23 juin 2016 à 7h00.

Article 2

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas du dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées à une date ultérieure, après consultation de la DDT et des gestionnaires concernés.

Un nouvel arrêté pourra être délivré par la DDT en cas de besoin.

Dans tous les cas, il n'y aura pas de travaux lors des jours dits « hors chantier ».

Article 4

La date et l'horaire des sorties obligatoires et des fermetures de bretelles seront communiqués par télécopie, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective des mesures.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour de la fermeture.

Article 5

Pendant la durée des travaux, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25/02/2002 susvisé, la circulation des véhicules de transport de marchandises supérieurs à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sera exceptionnellement autorisée sur la RD 160 entre le rond-point d'accès à l'échangeur de Thouaré (n°24) et la limite de la commune de Chemillé pour la traversée de la commune de Saint Lambert du Lattay.

Article 6

Pendant toute la durée des travaux, la société « Autoroutes du Sud de la France », pourra déroger aux prescriptions suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- l'inter-distance entre les chantiers pourra momentanément être réduite à 5 km au lieu de 10 km et de 20 km, en fonction des besoins d'exploitation,

- lors des phases de préparation ou de glissement du double-sens de circulation, la longueur de balisage pourra temporairement être portée à 8 km au lieu de 6 km,

Article 7

Le matériel utilisé pour les enrobés en section courante est un finisher dont la table fait 7 m de large et ne peut être démonté facilement. L'entreprise chargée des travaux aura donc besoin de le transférer sur l'autoroute en circulation. Ces transferts se feront sur porte-engins à une vitesse d'environ 80 km/h.

Afin que ces transferts se fassent en toute sécurité, il sera nécessaire de faire un bouchon mobile à l'arrière de ce convoi avec le concours des forces de l'ordre en plus d'une protection ASF.

Article 8

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
Messieurs les maires de St Lambert du Lattay, Cheimillé, St Georges des Gardes, Mûrs-Erigné,
Cholet, Mozé sur Louet, Beaulieu sur Layon, Chanzeaux, Trémentines, des Ponts de Cé et de St
Mélaine sur Aubance,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera
adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de
Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Denis BALCON



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2016-012

**Arrêté modificatif réglementant la circulation sur A87 (section Angers/Les Essarts) et A87
Rocade Est d'Angers lors des travaux de réfection des chaussées, sous mise en place de sorties
obligatoires
et de fermetures de bretelles d'échangeurs.**

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLIER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU l'arrêté n°11-2002 municipal du 25 février 2002, interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises supérieurs à 7.5 tonnes et aux véhicules de transport de matières

dangereuses et sa levée en cas de travaux sur A87, sur la RD160 dans la traversée de l'agglomération de St Lambert du Lattay,

- VU L'arrêté TICSUR 2016-008 du 22 avril 2016
- VU le dossier d'exploitation sous chantier ASF en date du 8 avril 2016,
- VU l'avis du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2016,
- VU l'avis de commune déléguée de St Lambert du Lattay en date du 21 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Chemillé en Anjou en date du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la commune déléguée de St Georges des Gardes en date du 15 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Mûrs-Erigné en date du 20 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Cholet en date du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Mozé sur Louet en date du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Beaulieu sur Layon en date du 15 avril 2016,
- VU l'avis de la commune déléguée de Chanzeaux en date du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de Trémentines en date du 14 avril 2016,
- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 14 avril 2016,
- VU l'avis de la commune de St Méline sur Aubance en date du 14 avril 2016,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 14 avril 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de couper la circulation de l'autoroute A87 et l'A87 RFA et de mettre en place des sorties obligatoires et des fermetures de bretelles des échangeurs situés entre Les Ponts de Cé (n°21) et Cholet Sud (n°27), pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées de l'autoroute, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Il est dérogé à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012 dans les termes suivants :

- Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire ainsi que les sorties obligatoires peuvent être pratiqués par la société des Autoroutes du Sud de la France en l'absence des forces de l'ordre avec l'utilisation, dans ce cadre, des feux bleus.

Article 2

Les autres termes de l'arrêté TICSIR 2016-008 du 22 avril 2016 restent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
Messieurs les maires de St Lambert du Lattay, Chemillé, St Georges des Gardes, Mûrs-Erigné,
Cholet, Mozé sur Louet, Beaulieu sur Layon, Chanzeaux, Trémentines, des Ponts de Cé et de St
Mélaine sur Aubance,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera
adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de
Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, 26 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires absent,
Le chef du service Construction Habitat Ville.


Jean-Luc MARGAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Arrêté n° 732

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.421-30,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, présidée par le préfet ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Représentants de l'Etat et des établissements publics

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant (le chef de service du service départemental de l'ONCFS de Maine-et-Loire) ;
- Le président de l'association des lieutenants de l'ouvrier ou son représentant ;

2° Représentants des chasseurs et des différents modes de chasse

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

- 8 représentants des différents modes de chasse :

* Chasse au vol

Titulaire :
Philippe JUSTEAU

Suppléant :
Alain MOREAU

* Chasse à courre

Titulaire :
Olivier de la BOUILLERIE

Suppléant :
Gérard COTTENCEAU

* Chasses Privées

Titulaire :
Bernard CHABRUN

Suppléant :
Joseph NEAU

* Chasses Communales

Titulaire :
François BERNARD

Suppléant :
Danièle RIDEAU

* ACCA

Titulaire :
Pascal LIOTARD

Suppléant :
Jacky TURPAULT

* Bécassiers

Titulaire :
Jean-Marc LACARELLE

Suppléant :
Daniel POULAIN

* Gibier d'eau

Titulaire :
Christophe CHUPIN

Suppléant :
Joël MONTAILLER

* GIC

Titulaire :
Jean-Pierre LOPPE

Suppléant :
Jean Paul FONTENEAU

3° Représentants des piégeurs

* Association des piégeurs :

Titulaire :
Sébastien DROCHON

Suppléant :
Damien TOUCHET

* FDGDON :

Titulaire :
Joseph BOSSE

Suppléant :
Gilles GUILLOT

4° Représentant de la forêt privée, de la forêt non domaniale relevant du régime forestier et de l'ONF

* Propriété Forestière Privée :

Titulaire CRPF :
Arnaud HEIM de BALSAC

Suppléant CRPF :
Annick CHARGE

Titulaire Syndicat de la Propriété Forestière :
Claude LEGUAY

* Propriété forestière non domaniale :

Titulaire :
Florian STEPHAN

Suppléant :
Jean-Yves FULNEAU

* O.N.F. :

Le Directeur de l'Agence de Nantes ou son représentant

5° Représentants des intérêts agricoles dans le département

* Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

* 3 autres représentants :

Titulaires:

Denis LAIZE

Jacky TERRIEN

Joël MARBOEUF

6° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

* Sauvegardé de l'Anjou :

Titulaire :

Stéphane GUIBERT

Suppléant :

Sophie JONVILLE

* Ligue pour la Protection des Oiseaux :

Titulaire :

Bruno GAUDEMER

Suppléant :

Jean-Pierre MORON

7° Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

- Monsieur Olivier PAYS-VOLARD
- Monsieur Jean Paul SOUTIF

Article 2 : l'arrêté modifié n°2013112-0003 du 22 avril 2013 est abrogé.

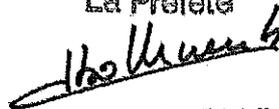
Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et de le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 25 AVR. 2016

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



DELEGATION DE LA DIRECTRICE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

La Directrice par intérim du Centre hospitalier de Saumur,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire en date du 26 avril 2016 confiant l'intérim de direction du Centre hospitalier de Saumur, à Mme Cécile JAGLIN à compter du 27 avril 2016,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice par intérim du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| - Mme Laurence AUVINET | - M. Philippe FRANCOIS |
| - M. Pierre BECQUE | - Mme Jill Melissa LE PICHON |
| - M. Alain BITAUD | - M. François LHOTE |
| - Mme Marie CARON | - Mme Hélène LHOTE |
| - M. Louis COURCOL | - M. Philippe ROMBAUT |
| - Mme Caroline DERRIEN | - Mme Yolande VIGNAL |

à l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant du service accueil / admissions / frais de séjours et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
à l'effet d'adresser au Juge des libertés et de la détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

Article 2 Une délégation de la Directrice par intérim du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

- M. Alain BITAUD
- Mme Eliane BIDET
- Mme Danièle LEGUAY
- Mme Lydia LELIEVRE

à l'effet de le représenter aux audiences du Juge des libertés et de la détention.

Article 3 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4 La présente décision, qui prend effet au 27 avril 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Préfet de Maine et Loire et au Président du Tribunal de grande instance de Saumur.

Saumur, le 27 avril 2016

La Directrice par intérim

Cécile JAGLIN

